

Arrêt

n° 123 396 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 28 mars 2012 et d'un ordre de quitter le territoire, délivré le 20 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mars 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VANDERMEERSCH, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2004.

1.2. Par un courrier du 4 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, auprès de l'administration communale de Bruxelles-Ville.

1.3. Le 20 octobre 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – Modèle B.

1.4. En date du 28 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004. Dans sa demande de régularisation, il fournit un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cependant force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & CE, 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Dans sa demande de régularisation, l'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la SPRL [XXXX]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé soit une décision de la Région de Bruxelles-Capitale du 23.12.2011 (refus n°[XXXX/XXXX]), que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

De plus, l'intéressé invoque implicitement l'article 8 de la convention Européenne des droits de l'homme. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950 ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Ajoutons que le requérant déclare également avoir de la famille en séjour légal en Belgique à savoir: quatre frères et sa sœur. Cependant, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de l'intéressé.

Quant au fait que l'intéressé n'a jamais rencontré le moindre problème d'ordre public et fait preuve d'un

comportement irréprochable, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Enfin, l'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis "2004" ainsi que de son intégration qu'il atteste par la production de témoignages de proches, en déclarant qu'il parle correctement le français et qu'il en a suivi des cours (alphabétisation) et qu'il a fait partie d'un club de sport. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un "long séjour" sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne constituent pas non plus un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981) tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification ».

1.5. Le 20 février 2013, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 28 mars 2012, il s'agit du second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°).*

Lors de la notification d'un OQT, je vous demande d'appliquer toutes les dispositions repris dans la Lettre circulaire du 10.06.2011 et d'informer le Bureau SEFOR (fax: 02/274.66.13) des démarches entreprises. ».

1.6. Le 12 avril 2013, la partie requérante a quitté le territoire belge.

1.7. Le 22 avril 2013, la partie requérante, s'est présentée au point de passage de l'aéroport régional Bruxelles-Sud en provenance de Tanger. Le même jour, elle a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, ainsi que d'une décision de refoulement, laquelle a été exécutée en date du 23 avril 2013.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « [...] le recours doit procurer un avantage à la partie requérante » et qu'elle « n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision, dès lors qu'elle a exécuté la décision attaquée et que, postérieurement, une décision de refoulement a été prise à son encontre [...] ».

2.2. Sur ce point, le Conseil constate, au regard du dossier administratif, que la partie requérante a effectivement été refoulée vers le Maroc en date du 23 avril 2013.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ayant quitté le territoire, la contestation relative à l'ordre de quitter le territoire est devenue sans objet.

Le Conseil rappelle, en effet, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3. Quant à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil estime que l'intérêt actuel de la partie requérante à obtenir la suspension et l'annulation de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur la base de l'article 9 bis de la Loi, du 28 mars 2012, est eu égard à la nature de la décision attaquée, toujours actuel de sorte que le recours, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de cette décision, est recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*
- *Du devoir de minutie et du principe de bonne administration;*
- *De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (sic) et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».*

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante rappelle, à titre liminaire, le contenu et la portée de l'obligation de motivation formelle, du principe de proportionnalité, du devoir de minutie et de « l'obligation 'matérielle' de prudence ». Après avoir reproduit partiellement l'énoncé de l'article 9 *bis* de la Loi, elle estime que la partie défenderesse, en analysant le fond de sa demande de séjour sur la base dudit article, reconnaît les circonstances exceptionnelles invoquées à l'introduction de la demande. Elle précise que « [...] la décision attaquée ne procède qu'à l'examen des circonstances de fond destinées à justifiées (sic) un droit au séjour ». Elle souligne « [...] qu'il a été dit pour droit que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » et se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans à cet égard. Elle ajoute que la partie défenderesse est tenue de « [...] motiver sa décision et de la justifier tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis » et se doit « [...] de déterminer avec précision les motifs de fond aboutissant à un refus ». Faisant référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle précise « Qu'il a été dit pour droit dans divers arrêts relatifs à l'examen de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 que la motivation doit refléter la réalité de l'examen » et estime que cela s'applique également à l'examen des circonstances de fond. Elle constate ensuite que la partie défenderesse « [...] reconnaît la réalité d'un ancrage par l'utilisation du verbe 'attester' » dans la motivation de la décision querellée ainsi que par l'absence de remise en cause des éléments produits afin de démontrer cet ancrage local durable. Elle soutient que cela démontre dès lors la présence d'*« [...] un motif de fond susceptible de justifier une autorisation de séjour [...] »* et estime que ce constat « [...] laisse supposer, que l'Office des étrangers doit motiver les raisons qui l'amènent à considérer que divers éléments ne sont pas constitutifs de motifs de fond valides ». Elle allègue que la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « [...] l'intégration du requérant n'est, tout d'abord, que la suite de son propre comportement ayant maintenu une illégalité » n'a pas de sens puisque l'article 9 *bis* de la Loi vise les « [...] personnes en séjour illégal sur le territoire belge ». Elle estime que « [...] la décision et sa motivation sont donc en totale contradiction du point de vue légal » en ce que « [...] la notion de 'régularisation sur place' ne pourrait être utilisée, pour autant qu'un contenu ne vidant pas de sa substance l'article 9 *bis* lui soit donné, que si des circonstances exceptionnelles ne devaient pas être reconnues et qu'il serait demandé de lever l'ASP depuis le territoire d'origine ». Elle constate que la partie défenderesse « [...] se contente, dans un syllogisme incompréhensible, d'indiquer que : 'il convient de souligner qu'on ne voit pas raisonnablement en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Dès lors ces éléments, ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé' ». Elle souligne « Qu'il est pourtant impératif que le raisonnement conduisant à la décision soit formalisé dans l'acte » et que ce n'est pas le cas de la décision attaquée. Elle soutient « Qu'en effet, la motivation de l'Office des Etrangers ne conduit pas à invalider d'office toutes les demandes d'autorisation de séjour adressées à l'Office des étrangers sous prétexte qu'elle en a l'autorisation. Elle impose que, dans l'hypothèse, d'une décision de rejet, qu'il soit nettement indiqué en quoi les éléments d'intégration ne permettent pas de bénéficier dudit séjour ». Sur ce point, elle se réfère à l'arrêt n°92 019 du Conseil de céans du 23 novembre 2012, dont elle reproduit un extrait, et estime qu'il s'applique en l'espèce. Elle estime en outre, au regard de cette jurisprudence, que « [...] d'une part, la motivation rédigée par la partie adverse est stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification » et que « [...] d'autre part, une telle motivation ne répond pas aux exigences de précision et aux buts de la loi du 29 juillet 1991 en termes de compréhension de la portée de l'acte et des motifs le sous-tendant ». Elle conclut que la motivation de la décision querellée est inadéquate puisqu'elle ne répond pas aux éléments contenus dans sa demande de séjour.

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, le ministre ou son délégué dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante fait notamment valoir la longueur de son séjour et son intégration, à l'appui desquels elle produit divers témoignages et attestations. Elle ajoute qu'elle « *maîtrise bien la langue française* » puisqu'elle a suivi plusieurs sessions de cours entre octobre 2007 et octobre 2010 et qu'elle est inscrite dans un club sportif depuis 2007.

Sur ces points, la partie défenderesse a considéré, se référant à une jurisprudence du Conseil d'Etat, « [...] une bonne intégration dans la société belge et un "long séjour" sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915) ».

Néanmoins, le Conseil estime qu'une telle motivation n'est pas suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé, qu'à tout le moins, le séjour et l'intégration de la partie requérante ne sont pas de nature à lui permettre de se voir autoriser au séjour. A cet égard, il y a lieu de convenir, que s'il ne peut être exigé de l'autorité administrative qu'elle s'explique quant aux motifs de ses motifs, il n'en demeure pas moins qu'en l'occurrence, le motif susmentionné apparaît uniquement comme une position de principe adoptée par la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante invoqués dans sa demande à cet égard. Par voie de conséquence, le Conseil considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 28 mars 2012, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE